



Arrêt

n° 156 043 du 4 novembre 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux recours distincts. Le premier requérant B.A. (ci-après dénommé le requérant) est le frère de la seconde requérante B.A.A. (ci-après dénommée la requérante). Les requérants invoquent pour une partie des faits similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Elles sont motivées comme suit.

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 18 avril 2012 et vous avez introduit votre première demande d'asile le jour même. Vous avez invoqué des problèmes en tant que Peul et en raison de vos activités politiques au sein de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Le Commissariat général a pris, le 12 juillet 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos propos en rapport avec votre profil politique, et de vos problèmes en tant que Peul. Suite au recours introduit le 13 août 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), ce dernier a pris un arrêt le 12 décembre 2012 (n° 93 358) confirmant la décision attaquée en tous points.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et vous avez introduit une nouvelle demande le 28 janvier 2013 en invoquant les mêmes faits et en déposant des nouveaux documents pour étayer vos propos. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 mars 2013. Suite à recours introduit au CCE le 30 avril 2013, ce dernier a annulé la décision en demandant une actualisation des informations objectives et que le Commissariat général se prononce sur les documents déposés. Le 29 novembre 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision rejetant votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours au CCE le 30 décembre 2013. Dans son arrêt n° 122 143 du 04.04.2014, le CCE a estimé que la motivation était conforme au dossier administratif et adéquate et suffisante: elle développait en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes grave dans le chef du DA.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 1er octobre 2014. A l'appui de celle-ci, vous affirmez que les problèmes invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes sont toujours d'actualité. Vous dites qu'il y a encore des arrestations de membres de l'UFDG. Vous ajoutez vous être opposé à l'excision de votre soeur. Vous expliquez avoir obtenu de votre oncle de vous occuper vous-même de cette excision et de l'avoir emmenée à Conakry voir un médecin avec lequel vous vous êtes arrangé pour qu'il fasse comme si l'acte avait eu lieu. Une cérémonie familiale a ensuite été célébrée à Conakry. Après votre départ en 2012, votre soeur est allée vivre chez cet oncle paternel ([B.O.]) à Conakry. Il y a quelques mois, sa femme s'est rendue compte que votre soeur n'est pas excisée alors qu'elle la soignait. Votre oncle vous a contacté pour vous menacer de mort. Votre oncle a voulu alors envoyer votre soeur au village pour qu'elle soit excisée. Vous vous êtes arrangé avec un ami pour la faire venir en Belgique. Cette dernière, [B.A.B.] (SP x.xxx.xxx ; CG xx/xxxxx), a introduit une demande d'asile en Belgique le 1er octobre 2014. Vous déposez plusieurs documents se rapportant à cet élément: des certificats médicaux sur les problèmes de santé de votre soeur, un certificat disant qu'elle n'est pas excisée, une convocation au nom de l'ami qui a fait partir votre soeur et des articles provenant d'internet. En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle qui vous a menacé de mort et contre lequel vous ne pouvez pas vous opposer.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne le déroulement de votre audition, celle-ci a dû être interrompue parce que votre conseil souhaitait assister à celle de votre soeur. Vous avez dès lors refusé de répondre aux questions que le Commissariat général souhaitait encore vous poser. Dans un courriel du 4 mai 2015, votre conseil a tenu à rappeler que vous êtes disposé à répondre aux questions restantes et à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande d'asile mais uniquement en sa présence. Le Commissariat général estime cependant qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau disposant, au vu de l'audition qui a pu être menée avant l'intervention de votre conseil et de vos précédentes déclarations, des renseignements nécessaires afin d'évaluer votre demande d'asile.

Ensuite, vous affirmez craindre la police guinéenne en raison de vos activités politiques en tant que membre du parti UFDG et dans le cadre des faits invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous ajoutez que des arrestations ont eu lieu la semaine passée suite à une manifestation (voir rapport d'audition, pp. 2 et 3). Or, dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, le Commissariat général

et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que les imprécisions et les incohérences dans vos déclarations empêchaient de tenir pour établis votre profil particulier allégué et votre visibilité spécifique au sein de ce parti. Par conséquent, l'acharnement des autorités guinéennes à votre égard a été considéré comme dénué de toute crédibilité (arrêts n° 93 358 du 12 décembre 2012 et n° 122 143 du 4 avril 2014). Ces arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée. Le Commissariat général constate que vos dernières déclarations demeurent générales et que vous n'apportez aucun nouvel élément précis pour rétablir la crédibilité de vos propos et modifier l'analyse faite par les instances d'asile au cours de vos demandes précédentes. Les documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations, à savoir un article sur des tirs de l'armée contre une manifestation et un autre article sur la condamnation de militants de l'opposition (voir *farde* « Documents », documents n° 6) ne font nullement référence à votre situation personnelle et aux faits que vous invoquez. Dès lors, tant votre profil, que votre visibilité, que l'acharnement des autorités guinéennes à votre égard ne peuvent être considérés comme établis.

De plus, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous déclarez craindre votre oncle paternel parce qu'il a appris que votre soeur n'est pas excisée. A l'époque, étant contre cette pratique, vous aviez emmené votre soeur chez un médecin à Conakry avec lequel vous aviez convenu qu'il ne l'exciserait pas réellement. Suite à cette découverte, vous avez fait venir votre soeur en Belgique et votre oncle a proféré des menaces de mort envers vous (voir rapport d'audition, pp. 2 et 3). Il ressort des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile que votre soeur n'est effectivement pas excisée (voir *farde* « Documents », document n° 3). Le Commissariat général ne remet pas non plus en doute le fait que vous étiez contre cette pratique et que votre position est connue de votre entourage familial. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir que vous craignez d'être persécuté à ce titre dans votre pays. Il vous convient en effet de démontrer *in concreto* et *in specie* que vous êtes, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposé à de graves menaces, pression ou autres formes d'exaction de la part de votre entourage ou de la société en général. Au vu des éléments dans votre dossier, le Commissariat général estime que vous restez en défaut d'établir que vous craignez d'être persécuté dans votre pays en raison de vos opinions. En effet, il ressort que les problèmes avec votre entourage se limitent avec un oncle paternel. Le Commissariat général note aussi que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant opposées à la pratique d'une excision, seraient victimes de persécution en Guinée. Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus, « Guinée : Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014, document n° 1) que la pratique des mutilations génitales féminines reste répandue en Guinée mais que les autorités ont pris une série de mesures visant à la combattre. Ces campagnes de sensibilisation ont suscité un certain changement de mentalités. Plusieurs sources parlent de possible marginalisation au niveau de la vie sociale des parents qui refusent d'exciser leur fille, tandis que d'autres n'évoquent pas cet aspect. La plupart des sources font néanmoins une différence entre les zones rurales et urbaines. Dans les villes, la pression sociale serait moins forte que dans les campagnes. Cependant, il n'apparaît nulle part dans les sources que les personnes qui s'opposent à l'excision de leur fille/soeur/niece/... soient « physiquement en danger ». Le Commissariat général relève à ce propos que vous viviez depuis une dizaine d'années à Conakry avant votre départ en 2012 (voir *farde* "Information des pays", rapport d'audition du 16/05/2012, document n° 2, p. 4), que vous êtes majeur d'âge, que votre oncle a dit qu'il allait vous tuer parce que vous avez menti mais que ces menaces demeurent hypothétiques. Vous dites que les personnes qui refusent l'excision ont des problèmes avec les familles et que les femmes rencontrent des difficultés sociales si elles ne le sont pas (voir rapport d'audition, p. 5). Ces propos généraux ne démontrent en rien qu'une telle opposition puisse être considérée comme susceptible de persécution dans votre pays. En conclusion, le Commissariat général estime que vous ne démontrez nullement un risque de persécution en raison de votre opposition à l'excision de votre soeur.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, s'agissant de l'attestation du 25 février 2015 de suivi psychologique (voir *farde* « Documents », document n° 1), celle-ci concerne exclusivement la situation de votre soeur. L'attestation du médecin du 24 février 2015 (voir *farde* « Documents », document n° 2) relève les problèmes cardiaques chroniques de votre soeur tout comme celle du 5 novembre 2014 (voir *farde* « Documents », document n° 4). Le Commissariat général est conscient des problèmes de santé de votre soeur mais estime que ceux-ci ne modifient en rien l'analyse faite ci-dessus dans le cadre de votre demande d'asile personnelle. Pour terminer, vous déposez une copie d'une convocation émise par les autorités guinéennes.

Vous expliquez que l'ami qui a aidé votre soeur a quitté le pays a été convoqué pour cette raison parce que votre oncle a porté plainte contre lui (voir rapport d'audition, p. 7). A propos de ce document, le Commissariat général relève d'une part qu'il n'y figure aucun motif et que dès lors il ne dispose d'aucun élément objectif pour établir un lien entre cette convocation et les faits invoqués dans le cadre de votre

demande d'asile et d'autre part que le nom du commandant l'ayant signé n'apparaît pas ce qui empêche d'identifier son auteur. La force probante de ce document est dès lors considérée comme faible. En conclusion, ces documents ne remettent pas en cause l'analyse faite de votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne la demande d'asile de votre soeur, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 septembre 2014 et avez introduit une demande d'asile 1 octobre 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez à Dalaba avec votre mère et vos frères. Vous avez des problèmes cardiaques depuis votre naissance. Dans le village, les femmes disent à votre mère de vous exciser pour soigner vos problèmes de coeur. Votre mère en parle à votre frère aîné Abourairata qui vit à Conakry. Celui-ci dit à votre mère qu'il n'y a pas de lien entre les deux et demande à vous prendre à Conakry, en s'engageant à vous exciser dans la capitale. A 4 ans, soit en 2000, vous allez chez votre frère à Conakry qui fait semblant de vous exciser à l'hôpital, en s'arrangeant avec un docteur. Vous continuez à vivre chez votre frère. A 6 ans vous allez en Suisse pour une opération du coeur. En 2012 votre frère a des problèmes avec vos autorités et quitte la Guinée pour demander l'asile en Belgique (N° CGRA: xx/xxxxx; N°OE: x.xxx.xxx ; N° N: ...). La femme de votre frère rentre dans son village et vous vous retrouvez seule à Conakry, ne pouvant pas rentrer au village car votre problème cardiaque nécessite un suivi médical régulier. Vous allez donc vivre chez votre oncle paternel [O.B.], chez lequel vous n'êtes pas la bienvenue : vous arrêtez l'école et vous vous occupez du ménage. En juin 2014, vous tombez malade et restez alitée. La femme de votre oncle décide de faire votre toilette et découvre que vous n'êtes pas excisée. Elle le rapporte à son mari. Celui-ci dit que vous devez être excisée, et ce d'autant plus qu'il compte vous donner en mariage à un de ses amis. Quelques jours plus tard, votre oncle vous emmène à Bodje, village où vit votre mère, pour vous exciser et vous marier. De Bodje, vous appelez votre frère Abourairata en Belgique et lui racontez ce qu'il vous arrive. Le soir du même jour, [E.B.S.], un ami d'Abourairata vous contacte et vous dit que son chauffeur viendra vous chercher. Le lendemain, vous rejoignez le chauffeur qui vous emmène à Conakry. Vous vivez pendant un mois chez [E.B.S.] qui vous fait quitter la Guinée le 27 septembre 2014 à destination de la Belgique où vous retrouvez votre frère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de non excision établie par le Dr. [C.], une attestation de suivi psychologique, les résultats du test osseux de détermination de l'âge et une copie du recours que vous avez fait au Conseil d'Etat contre les résultats de ce test.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 12 février 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, les résultats du test indiquent que vous seriez âgée de plus de 18 ans, vous ne pouvez donc pas être considérée comme mineure d'âge. Le 10 avril 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat. En attendant, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée. Ensuite, le CGRA constate que plusieurs éléments ne permettent pas d'accorder foi à votre récit.

Ainsi, vous dites avoir vécu chez votre oncle pendant deux ans avant votre départ du pays. Cependant, interrogée votre vie chez cet oncle, vos propos sont restés sommaires.

En effet, invitée à parler de votre quotidien chez lui, vous vous contentez de dire que vous étiez insultée, que vous faisiez les tâches ménagères et que vous deviez mettre le djilbab et étudier le Coran (p. 9). Vous avez ensuite été questionnée à propos des personnes avec qui vous viviez. Malgré que la question vous a été posée à plusieurs reprises, en la reformulant et en vous soumettant des exemples de précisions attendues, vous vous êtes contentée de dire que votre oncle ne riait jamais avec vous, mais était charmant avec les autres, qu'il est chauffeur, s'abstenait beaucoup, et vous le décrivez sommairement et dites que vous avez tout dit sur lui, que vous n'avez rien d'autre à ajouter (p.10). Vous donnez les mêmes informations sommaires sur la femme de votre oncle (p. 10-11). Quant à leur fille Maimouna, vous dites que vous vous entendiez bien avec elle en l'absence de sa mère qui vous montait l'une contre l'autre (p. 11). Vous ne savez cependant pas dans quelle école elle allait ni quels cours elle suivait (p. 4) et vous ne connaissez pas ses amis (p. 11). Quant au fils de votre oncle, vous dites seulement qu'il lisait le Coran et ne se mêlait pas de ce qui ne le regardait pas (p. 11).

Dans la mesure où vous dites avoir vécu pendant deux ans au sein de cette famille, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de donner plus d'informations concernant ces personnes, et ce d'autant plus que c'est elles que vous craignez en cas de retour au pays.

Ensuite, les circonstances dans lesquelles votre non-excision aurait été découverte n'est pas crédible. Alors que vous dites être maltraitée au point que l'on vous laissait à peine vous laver les dents (p. 9), il n'est pas crédible que quand vous tombez malade, la femme de votre oncle décide de vous laver parce que vous ne vous êtes plus lavée pendant plusieurs jours, et qu'elle le fasse de façon si soigneuse au point de découvrir que vous n'êtes pas excisée (p. 8).

Dans la mesure où votre vie chez votre oncle et la façon dont il aurait découvert que vous n'êtes pas excisée ne sont pas crédibles, et que vous avez vécu jusqu'à 17 ans au moins en n'étant pas excisée: vous déclarez en effet être née en 1998 et auriez donc 17 ans. Votre frère, lors de sa demande d'asile, a déclaré que vous êtes née en 1992 : vous auriez donc aujourd'hui 23 ans. Quant au test osseux, le test du poignet vous donne 17 ans, tandis que le test de la clavicule estime votre âge à 28 ans, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas de risque d'être excisée en cas de retour en Guinée. De plus, il ressort des informations objectives à sa disposition que le taux de prévalence des MGF est de 96 % en Guinée et que 97% des femmes sont excisées avant l'âge de 15 ans (voir farde bleue, COI Focus Guinée Les mutilations génitales féminines : taux de prévalence, 4 février 2014 (update), p. 4). Cette information renforce l'analyse faite supra.

Vous invoquez également un risque de mariage forcé sur décision de votre oncle chez qui vous viviez. Or, comme souligné supra, les conditions dans lesquelles vous auriez vécu chez votre oncle n'ont pas été jugés crédibles ; par conséquent, le projet de mariage forcé ne peut pas non plus être jugé comme établi. Par ailleurs, il n'est pas non plus crédible qu'en 2 ans de vie sous le toit de votre oncle, votre futur mari soit le seul ami que vous lui connaissiez (p. 10).

Enfin, alors vous dites que cet homme vous enseignait le Coran, vous ne savez donner aucune autre information sur lui à part le décrire sommairement (« il est gros, de teint noir, il a une grosse barbe et boîte un peu »), dire qu'il a une femme, des enfants et qu'il est sévère (p. 10).

Enfin, vos propos concernant les préparatifs de votre voyage en Belgique ne sont pas non plus crédibles : alors que vous accompagnez l'ami de votre frère pour faire les photos et autres démarches pour votre voyage, vous ne savez pas expliquer de quelles démarches il s'agissait (p. 5). De plus, alors que vous vivez chez [E.B.S.] pendant un mois et l'accompagnez pour les démarches administratives en vue d'organiser votre voyage, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas pourquoi vous accompagnez cet homme dans des bureaux et faites des photos d'identité. Il n'est pas non plus crédible qu'alors que vous êtes en contact avec votre frère en Belgique, vous apprenez au tout dernier moment, à l'aéroport, que vous voyagez pour le rejoindre (p. 6).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément permettant de prétendre à une protection internationale.

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En ce qui concerne le rapport psychologique établi par le Docteur Potier en date du 25/02/2015, s'il mentionne les persécutions que vous auriez subies ou failli subir en Guinée, constatons que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations. D'autre part, ce document parle de « polytraumatismes faisant suite, dans un premier temps, à [votre] mariage forcé avec un homme âgé sous la contrainte de [votre] oncle », ce qui entre en contradiction avec vos déclarations au Commissariat général puisque vous avez affirmé avoir fui avant d'avoir été mariée. Cette attestation n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

Pour ce qui est des résultats du test osseux de détermination de l'âge et du recours que vous avez introduit au Conseil d'Etat contre les résultats du test, le Commissariat général prend note de vos démarches en vue d'établir votre minorité, mais il reste cependant lié par la décision prise par le service des Tutelles en date du 12 février 2015.

Quant à votre frère [A.B.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a également été prise pour sa demande d'asile. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays. sur

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers__»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 20 de la Directive qualification, des article (sic) 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requêtes, pages 3 et 4 des requérants)

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions querellées.

5. Les nouvelles pièces

5.1 Le requérant dépose en annexe de la requête une attestation de suivi psychologique.

5.2. La requérante dépose en annexe de la requête des documents émanant d'Internet, s'intitulant « Situation des femmes Guinée de www.wildaf-ao.org ; « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » de www.fidh.org ; un rapport sur les droits de l'Homme en Guinée de french.guinea.usembassy.gov ; un extrait de la RDE de 2009 : « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » ; un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat ; une attestation de suivi psychologique ; le témoignage d'un gynécologue concernant la pratique de l'excision ; un extrait du magazine « Elle », intitulé « Fausses excisions, la solution ? »

5.3. La partie défenderesse dépose une note d'observations concernant le dossier du requérant.

5.4. A l'audience, la requérante dépose par le biais d'une note complémentaire un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un acte de naissance.

5.5. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire datée du 20 octobre 2015 un témoignage daté du 18 août 2015 émanant du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique et une copie d'une carte de membre de l'UFDG Belgique.

5.6. Ces documents remplissent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes de la demande d'asile concernant uniquement le requérant

Le requérant a introduit une première demande d'asile le 18 avril 2012, invoquant son origine ethnique peule et ses activités politiques au sein de l'UFDG. Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire est prise dans le chef du requérant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2013, confirmée par l'arrêt n°93 358 du Conseil daté du 12 décembre 2012.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 28 janvier 2013 pour laquelle le Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides, a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui a été annulée par l'arrêt du Conseil n°11 223 du 3 octobre 2013.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a alors pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en date du 29 novembre 2013, qui a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n°122 143 du 4 avril 2014.

Le requérant a alors introduit une troisième demande d'asile en date du 1^{er} octobre 2014, qui fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 28 mai 2015.

7. L'examen du recours

7.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée du requérant, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'autorité de la chose jugée des arrêts 93 358 du 12 décembre 2012 et 122143 du 4 avril 2014 concernant l'origine ethnique et l'engagement politique pour l'UFDG et l'incapacité des nouveaux éléments à rétablir la crédibilité du récit quant à ces points, de l'invraisemblance du récit dans le fait que la simple contestation de l'excision de sa sœur ait pour conséquence des persécutions, et l'incapacité des documents à rétablir la crédibilité défailante du récit. Quant à la décision querellée de la requérante, la partie défenderesse rejette la demande d'asile au motif d'un récit sommaire concernant le vie chez son oncle, de l'absence de crédibilité du récit quant à

la découverte de la fausse excision, de l'absence d'un risque d'excision selon les informations déposées par la partie défenderesse, de l'absence de crédibilité du récit relatif au mariage forcé au regard de l'absence de crédibilité du récit relatif au vécu chez son oncle, de l'absence de crédibilité du récit relatif à l'organisation du départ pour la Belgique, de l'incapacité des documents déposés à rétablir la crédibilité du récit.

7.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

8.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

8.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

8.4. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 122143 du 4 avril 2014, le Conseil a rejeté la seconde demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

Le Commissaire adjoint estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

8.6. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.7. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

8.7.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'incapacité des nouveaux éléments de la demande d'asile à préciser une crainte de persécution personnelle dans le chef du requérant du fait de ses activités pour l'UFDG, le requérant, en termes de requête, invoque l'absence d'analyse des risques objectifs encourus par le requérant. (requête du requérant, page 8)

A cet égard, le Conseil observe que les observations du requérant ne rencontrent nullement le motif de la décision querellée dans le fait qu'il ne produit aucun récit ou élément étayé afin de préciser une crainte personnelle de persécution du fait de ses activités pour l'UFDG.

Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

8.7.2. A l'audience, le requérant a produit une copie d'une carte de membre de l'UFDG Belgique et un témoignage émanant du secrétaire fédéral de ce mouvement selon lequel le requérant est détenteur d'une carte de membre enregistrée en juin 2015.

Partant, l'appartenance du requérant à l'UFDG est établie. A cet égard, le Conseil estime nécessaire d'examiner si l'engagement du requérant envers cette association permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour en Guinée, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontré personnellement dans son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

8.7.3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

8.7.4. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

8.7.5. Sur point, le Conseil constate d'emblée que le requérant, arrivé en Belgique en avril 2012 et ayant demandé l'asile à la même date en invoquant des persécutions dues à ses activités pour l'UFDG, ne s'est inscrit auprès de l'UFDG Belgique qu'en juin 2015 soit plus de trois ans plus tard. Le Conseil relève au passage que le témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique ne fait nullement référence à une quelconque affiliation du requérant à ce mouvement en Guinée ou à des activités du requérant en faveur dudit mouvement en Guinée.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de ce document que le requérant exerce la moindre responsabilité au sein du parti. Il y est décrit comme un simple membre participant *régulièrement aux activités organisées par la fédération : réunions, assemblées générales et manifestations.*

8.7.6. Partant, le Conseil estime que l'affiliation du requérant à l'UFDG Belgique, qui apparaît comme une démarche opportune, et ses activités pour ce parti ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

8.7.7. En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée en raison de ses activités en faveur de l'UFDG Belgique.

8.8. Concernant les motifs relatifs à la crainte d'excision de la requérante, le Conseil observe que la requérante, en termes de requête n'apporte aucun élément permettant d'exclure le motif de la décision querellée relatif à l'absence de crédibilité du récit quant à la découverte de la non excision.

A cet égard, il constate que la requérante explique, en termes de requête, « il est tout à fait crédible qu'après plusieurs lavage, la tante de la requérante ait découvert sa non-excision » (requête de la requérante, page 11)

Le Conseil estime que la réponse apportée au motif n'est pas raisonnablement satisfaisante dans le fait qu'elle ne répond pas à la question de savoir pour quelles raisons l'épouse de son oncle prend autant de soin à laver la requérante, qui déclare pourtant être maltraitée au point qu'elle ait à peine le droit de se laver les dents.

8.9. Concernant le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit quant au risque de mariage forcé, le Conseil observe que la requérante explique, en termes de requête d'une part que le mariage n'ayant pas été consenti par la requérante, cette dernière n'a que très peu d'informations concernant son futur époux, et que d'autre part qu'en raison de son jeune âge, elle était tenue à l'écart des préparatifs de son départ pour la Belgique (requête de la requérante, page 11)

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision querellée et considère qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse donner si peu d'éléments d'informations concernant son futur époux, qui était par ailleurs son enseignant ; et que de la même façon, son jeune âge est insuffisant à expliquer l'indigence de ses propos concernant les préparatifs de voyage pour la Belgique, alors qu'elle déclare avoir accompagné l'ami de son frère dans les différents bureaux administratifs.

Par conséquent, le Conseil juge que les motifs de la décision querellées sont pertinents.

8.10. Pour le surplus concernant la prise en considération de la minorité de la requérante, le Conseil observe que le service des tutelles a conclu à la majorité de la requérante, qui déclare avoir introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre ladite décision.

S'agissant du jugement supplétif et de l'acte de naissance produits, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 § 1 2° du chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 c'est le service des tutelles qui est compétent pour *procéder à l'identification des mineurs non accompagnés et, en cas de contestations quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7.*

Au surplus, quoi qu'il en soit de l'authenticité de ces documents, ils peuvent tout au plus établir que la requérante serait âgée de 17 ans. Ce seul élément ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

8.11. Concernant le motif relatif à l'absence de crainte du requérant quant à sa prise de position contre l'excision de sa sœur, le Conseil observe que la partie défenderesse met en exergue le fait que le requérant ne démontre pas avoir connu de crainte personnelle du fait de la non excision de sa sœur.

Le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire que toute personne opposée à une excision soit susceptible d'être persécutée du fait de son opinion.

Par ailleurs, et en l'espèce, la demande de la requérante quant à la crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée, ayant été jugée non crédible, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que le requérant n'apporte aucun élément pertinent permettant de croire qu'il soit inquiet du fait de son opposition à une excision.

8.12. Concernant le profil vulnérable des requérants étayé par des attestations psychologiques, le Conseil estime qu'au regard de la faiblesse des éléments produits à la base des deux demandes d'asile, le simple fait d'invoquer une fragilité psychologie est insuffisant à expliquer l'absence d'un fondement raisonnable auxdites demandes.

8.13. Concernant les autres documents déposés par la requérante, à l'appui de sa demande d'asile, s'agissant de documents émanant d'Internet, s'intitulant « Situation des femmes Guinée de www.wildaf-ao.org ; « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » de www.fidh.org ; un rapport sur les droits de l'Homme en Guinée de french.guinea.usembassy.gov ; un extrait de la RDE de 2009 : « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » ; un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat, ainsi que ; le témoignage d'un gynécologue concernant la pratique de l'excision ; un extrait du magazine « Elle », intitulé « Fausses excisions, la solution ? », le Conseil estime qu'il s'agit de documents à portée générale, incapables de préciser une crainte personnelle dans le chef de la requérante.

8.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, en l'espèce la Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN